

## **Saint-Leu-la-Forêt**

### **Règlement local de Publicité**

#### Préambule

La commune de Saint-Leu-la-Forêt se caractérise par un environnement naturel particulièrement agréable. La forêt domaniale couvre un quart du territoire. Proches de la forêt, les coteaux offrent des panoramas intéressants. Le centre-ville a conservé un caractère villageois homogène, constitué de maisons de bourg et d'anciennes fermes.

Il est souhaitable que les publicités et enseignes s'insèrent dans le paysage saint-loupien en garantissant un cadre vie agréable, des zones d'activité lisibles et attractives, un centre-ville de qualité et la quiétude des quartiers d'habitation.

Le règlement local de publicité poursuit les objectifs suivants :

- Préserver les grands espaces végétalisés ;
- Protéger les abords des monuments ;
- Etablir un format maximum pour les publicités qui soit adapté au contexte urbain ;
- Alléger la densité des publicités ;
- Définir les normes de qualité des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Maîtriser l'impact des publicités numériques ;
- Donner des règles d'occupation du domaine public ;
- Fixer les horaires d'extinction nocturne des publicités et enseignes ;
- Assurer l'intégration des enseignes murales dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Limiter les enseignes scellées au sol ;
- Juguler la prolifération des enseignes temporaires ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Quatre zones sont instituées dans l'ensemble des lieux qui constituent l'« agglomération ». Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : Aux espaces verts et périmètres protégés ;
- Pour la zone 2 : Aux grands axes de circulation, à la zone commerciale ;
- Pour la zone 3 : A la zone artisanale et industrielle ;
- Pour la zone 4 : Aux quartiers d'habitation et aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Les règles communes aux zones 1,2 et 4 sont décrites aux chapitres A à F.

Les règles spécifiques à chacune sont énoncées aux chapitres 1, 2 et 4.

En zone 3, les dispositifs se conforment aux dispositions du règlement national de publicité

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité fixé par les articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...)

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones.
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

## Règles générales, communes aux zones 1, 2 et 4

### Chapitre A : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

#### Article A.1 : Murs de clôtures, clôtures.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture\* et les clôtures\*, aveugles ou non.

#### Article A.2 : Pignons et façades

La surface utile\* d'une publicité ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup>. Un dispositif est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...) et dans tous les cas en retrait des chaînages d'angle.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

#### Article A.3 : Devantures commerciales

La surface cumulée par devanture\* commerciale de la publicité de petit format\*, telle que définie par le code de l'environnement, est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### Chapitre B : Les publicités scellées ou installées directement sur le sol

#### Article B.1 : Caractéristiques techniques

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé d'une carrosserie ou d'un bardage dissimulant ses structures.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

#### Article B.2 : Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite.

#### Article B.3 : Chevalets

Ce type de dispositif est soumis à autorisation de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

#### Article B.4 : Publicités sur mobilier urbain\*

Les catégories de mobiliers urbains pouvant accueillir de la publicité sont définies exhaustivement par le code de l'environnement. Aucun autre mobilier urbain ne peut supporter des publicités.

### Chapitre C : Les publicités lumineuses\*

#### Article C.1 : Les publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence sont soumises à autorisation.

La surface utile d'une publicité numérique ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

## **Chapitre D : Enseignes**

### Article D.1 : Les enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

### Article D.2 : Enseignes temporaires\*

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires immobilières relatives à des opérations de lotissement, construction, réhabilitation sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

Les enseignes temporaires relatives à la mise en location ou en vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par agence immobilière. Elles respectent obligatoirement le format 0,80 mètre de long x 0,60 mètre de haut et sont apposées à plat sur le support.

La surface totale des enseignes apposées sur les bureaux de vente provisoires destinés à l'accueil du public lors des opérations immobilières ne peut excéder 25 % de la surface de chaque façade.

## **Chapitre E : Préenseignes temporaires**

### Article E.1 : Préenseignes temporaires\*

Les préenseignes temporaires suivent en toute zone le régime des autres préenseignes.

## **Chapitre F : Horaires d'extinction nocturne**

### Article F.1 : Extinction

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Il est rappelé que l'éclairage des vitrines est soumis aux dispositions des articles R.583-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté DEVP13011594A du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (annexe 1)

## Règles propres à chaque zone

### Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

#### Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par l'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, Na, Nb et EBC.

La zone 1 recouvre également un périmètre de 100 mètres autour de l'église Saint-Gilles.

#### Article 1.2 Publicités non lumineuses

Toute forme de publicité est interdite.

#### Article 1.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

#### Article 1.4 : Enseignes

##### Article 1.4.1 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées parallèlement à la façade sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent installer une enseigne perpendiculaire supplémentaire.

Les enseignes ne peuvent indiquer que la raison sociale de l'établissement ou le type d'activité.

Les enseignes sont constituées de préférence de lettres découpées, sans bandeau de fond.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont, la surface individuelle ou cumulée dépasse 15 % de la surface de ces dernières ;
- les enseignes lumineuses du type caisson ;
- les textes lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes)

Dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages, des enseignes peuvent être admises sur les lambrequins des stores ou sur les vitrages. Toutefois, les vitres ne peuvent être totalement occultées.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, le bas de l'allège des baies du premier étage ; Une hauteur supérieure peut être acceptée lorsqu'il existe un risque de collision par un véhicule, particulièrement en cas d'étroitesse du trottoir.
- une saillie de plus de 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
- une surface de 0,50 m<sup>2</sup>.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

##### Article 1.4.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Leur surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

##### Article 1.4.3 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

### Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les grands axes de circulation suivants :

- Avenue Jean Rostand ;
- Boulevard André Brémont, de la rue Jules Verne à l'avenue Jean Rostand ;
- La route départementale 502 ;
- Avenue des Diablots ;
- Rue Jacques Prévert, de la RD 502 à la rue de Fontenelles.

Sur ces voies, la zone 2 s'étend sur une profondeur de 15 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

### Article 2.2 : Publicités non lumineuses

Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires.

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche 100 mètres entamée, respectant entre eux une distance minimum de 30 mètres.

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Le format utile maximum est de 2 m<sup>2</sup>, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

La publicité de petit format est admise dans les conditions de l'article A.3 du présent règlement.

### Article 2.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Elles sont soumises à la même règle de densité que les publicités non lumineuses. En outre, une publicité lumineuse ne peut être installée à moins de 200 mètres et dans le champ de visibilité d'une autre publicité lumineuse.

### Article 2.4 : Enseignes

Les enseignes apposées parallèlement à la façade, les enseignes perpendiculaires et les enseignes en toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,60 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Lorsque leur surface excède 1 m<sup>2</sup>, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m<sup>2</sup>, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les autres enseignes suivent le règlement national de publicité.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3**

#### Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les voies de la zone artisanale et industrielle :

- Boulevard André Brémont, de la rue Charles Herbu à la rue Jules Verne ;
- Rue Nadar ;
- Rue Charles Cros ;
- Rue Jules Verne.

Sur ces voies, la zone 3 s'étend sur une profondeur de 15 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

#### Article 3.2 : Publicités non lumineuses

Les publicités se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

#### Article 3.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Les publicités se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

#### Article 3.4 : Enseignes

Les enseignes se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

### Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les quartiers d'habitation et les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

### Article 4.2 : Publicités non lumineuses

Les dispositifs de très petite dimension destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m<sup>2</sup>.

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Le format utile maximum est de 2 m<sup>2</sup>, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

La publicité de petit format est admise dans les conditions de l'article A.3 du présent règlement.

Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article 4.3 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

### Article 4.4 : Enseignes

#### Article 4.4.1 : Enseignes en façade

Les enseignes apposées parallèlement à la façade sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent installer une enseigne perpendiculaire supplémentaire.

Les enseignes ne peuvent indiquer que la raison sociale de l'établissement ou le type d'activité.

Les enseignes sont constituées de préférence de lettres découpées, sans bandeau de fond.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont, la surface individuelle ou cumulée dépasse 15 % de la surface de ces dernières ;
- les enseignes lumineuses du type caisson ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes)

Dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages, des enseignes peuvent être admises sur les lambrequins des stores ou sur les vitrages.

Les enseignes perpendiculaires sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, le bas de l'allège des baies du premier étage ;
- une saillie de plus de 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
- une surface de 0,50 m<sup>2</sup>.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

#### Article 4.4.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Leur surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

#### Article 4.4.3 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

## Lexique réglementaire

### Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

### Auvent :

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

### Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### Bandeau (de façade) :

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### Cadre ou encadrement (d'un dispositif d'affichage) :

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

### Chantier :

Le terme "chantier" définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### Clôture :

Le terme "clôture" désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

### Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### Dispositif publicitaire :

Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

### Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

Fixe :

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte)

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-II du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont également des publicités lumineuses.

**Saillie :**

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface utile :**

Partie du dispositif utilisable et visible.

**Surface totale :**

Surface constituée par la surface utile et l'encadrement.

**Temporaire ;**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Unité foncière :**

Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Annexe 1

JORF n°0025 du 30 janvier 2013 page 1810  
texte n° 28

**Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie**

**Publics concernés** : Etat, collectivités, entreprises.

**Objet** : encadrement du fonctionnement des éclairages des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2013.

***Notice** : le présent arrêté précise les modalités de fonctionnement des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments. Il est précisé que cette dernière catégorie ne concerne pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade qui sont destinés à éclairer la voirie.*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;  
Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-25 ;  
Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et de l'association représentative des maires au plan national ;  
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

**Article 1**

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

**Article 2** Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

**Article 3**

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

**Article 4**

Les préfets peuvent déroger aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente mentionnées à l'article L. 3132-25 du code du travail.

**Article 5**

L'irrégularité, au regard des prescriptions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté, du fonctionnement d'une installation lumineuse est constatée visuellement par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du code de l'environnement.

**Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2013.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2013.

Delphine Batho